



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 7 AVRIL 2015  
CONCERNANT UN PLAN PLURIANNUEL POUR LE SPECTRE POUR  
LES SERVICES MOBILES PUBLICS**

## Contenu

1.	La consultation publique.....	3
2.	Analyse.....	3
1.	La procédure d'attribution des bandes 2G et 3G.....	3
2.	La bande 700 MHz.....	5
3.	La bande L, SDL (Supplementary Down Link).....	5
4.	Les bandes 2,1 non-appariées (PMSE, DA2GC, SRD...) .....	5
5.	Les fréquences FDD libres dans la bande 2,1 GHz .....	6
6.	La bande 2,3-2,4 GHz .....	6
7.	La bande 2,6 GHz .....	6
8.	Les bandes 3,4-3,6 GHz et 3,6-3,8 GHz .....	8
9.	Spectrum cap.....	8
10.	Les redevances annuelles.....	8
11.	Spectrum pooling.....	8
12.	Concurrence loyale .....	8
13.	Divers.....	9
3.	Plan opérationnel.....	9

## 1. La consultation publique

Le 7 novembre 2014, une consultation relative au spectre pour les communications mobiles publiques a été publiée sur le site Internet de l'IBPT. Le délai de réponse courait jusqu'au 10 janvier 2015. Douze réponses ont été envoyées (par ordre alphabétique):

- Base Company
- la Communauté germanophone
- la Communauté flamande
- le GOF
- Home on cloud
- Join
- Mobistar
- Norkring
- Proximus
- RTL
- Telcofan

Les réponses individuelles à cette consultation ne seront pas publiées. Sur la base de ces contributions, l'IBPT a décidé de faire la présente communication afin de donner au secteur la visibilité nécessaire quant aux travaux des 2 à 5 prochaines années.

## 2. Analyse

### 1. La procédure d'attribution des bandes 2G et 3G.

#### Procédure d'attribution

Le débat relatif à la reconduction des autorisations 2G et 3G est une question sensible pour les opérateurs mobiles existants. Ces opérateurs estiment qu'une mise aux enchères entraîne trop d'incertitudes et demandent de s'orienter vers une reconduction tacite. L'IBPT souhaite néanmoins souligner que le gouvernement a décidé en 2010<sup>1</sup> de mettre fin aux reconductions tacites en 2021. Cette décision est survenue après le rejet d'une proposition antérieure de prolonger tacitement les autorisations jusque 2030.

L'IBPT examinera plus en détail cette problématique et pèsera les avantages et les inconvénients d'une attribution « multibande ». L'IBPT souhaite attirer l'attention sur le fait que le RSPG<sup>2</sup> travaille actuellement à l'élaboration d'un avis concernant les « Efficient Awards and Spectrum ». Un workshop entre ce groupe de travail et la GSMA<sup>3</sup> a révélé que les opérateurs n'étaient en principe ni opposés à une mise aux enchères, ni favorables à une reconduction d'autorisations.

#### Concurrence

Il ressort des réponses à la consultation qu'il y a une tendance à la consolidation et que l'expérience avec le quatrième opérateur 3G montre que le marché mobile est déjà très concurrentiel. L'on ne peut toutefois pas en conclure qu'il faut a priori exclure une concurrence

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

<sup>2</sup> Radio Spectrum Policy Group.

<sup>3</sup> Groupe Speciale Mobile Association.

supplémentaire et un nouvel acteur. Au contraire, comme le précise la Directive Cadre<sup>4</sup>, les États membres attribuent des droits d'utilisation pour les fréquences radio sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Un nouvel arrivant ne peut donc pas a priori être exclu et le législateur doit fixer les conditions que doit respecter un éventuel nouvel arrivant.

### **Timing**

Selon les opérateurs, il est temps, quatre ans avant l'expiration des autorisations, de clarifier la situation après 2021. L'IBPT partage le point de vue selon lequel il est nécessaire de clarifier les conditions de l'accès aux fréquences après 2021 suffisamment longtemps à l'avance.

Concrètement, cela signifie que cette problématique devrait être clôturée en 2017-2018. Idéalement, une position quant à l'attribution des bandes 2G et 3G sera présentée en 2016.

### **Les redevances uniques et annuelles**

Les opérateurs estiment que les redevances doivent être adaptées. Il y a un besoin croissant de fréquences et le niveau d'investissements augmente. D'autre part, les revenus par client ne suivent pas cette tendance à la hausse. Il en résulte une situation qui n'est pas tenable à terme, selon les opérateurs. Un opérateur estime que les redevances pour les fréquences ne devraient, dans tous les cas, être payées qu'à partir du moment où les fréquences sont effectivement utilisées. La valeur du spectre doit être fixée conformément à la réalité économique. Selon un opérateur, les redevances uniques actuelles se basent sur les prix payés en 1995 et doivent être adaptées.

Selon un autre opérateur, le couplage (ratio 1/2) entre le spectre 900 MHz et le spectre 1800 MHz doit être abandonné. Dans le courant de l'année 2015, l'IBPT réalisera une étude concernant la valeur du spectre. Un cahier des charges a déjà été publié à cet effet.

### **Conditions pour les nouvelles autorisations**

Selon les opérateurs, les autorisations doivent de préférence être prolongées tacitement de 5 ans ou plus et être neutres du point de vue technologique. Un opérateur demande de supprimer les obligations de couverture obsolètes (par ex. pour la 2G).

Les conditions en termes de couverture et de capacité devront être analysées, en tenant compte des évolutions suivantes:

- L'évolution future vers la 5G.
- La disponibilité de bandes de fréquences sur 700, 800 et 900 MHz, particulièrement appropriées aux besoins en termes de couverture, alors que les bandes au-dessus de 1 GHz sont adaptées aux besoins en termes de capacité. Il semble dès lors logique d'associer uniquement des conditions de couverture aux bandes en-dessous de 1 GHz.
- La reconsidération de la méthode de spécification de l'exigence en matière de couverture, fixée à l'heure actuelle en termes de couverture de la population. Cette exigence est à l'heure actuelle directement liée au lieu de résidence. C'est un fait qu'aujourd'hui, à la maison, l'on passe en grande partie, pour les communications sans fil, au Wi-Fi et/ou aux téléphones sans fil. Cette évolution se renforcera encore à l'avenir avec l'arrivée de réseaux 5G (vitesses supérieures, latence faible).
- La discussion relative à une vitesse de téléchargement minimale. À l'heure actuelle, il existe une exigence liée spécifiquement à la bande 800 MHz. Cette vitesse minimale doit tenir compte des objectifs large bande généraux du gouvernement et évoluera également avec le temps.

### **GSM privé**

---

<sup>4</sup> Article 7, 3 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive Cadre).

L'on demande de prévoir du spectre pour l'utilisation privée. Les clients ne veulent plus du système DECT dépassé. Ces applications sont principalement intérieures. Il existe également des applications en mer. Il convient éventuellement d'appliquer une redevance annuelle minimale. Selon un répondant, il est également recommandé de revoir la décision du 15 décembre 2014<sup>5</sup> concernant l'octroi des droits d'utilisation dans la bande 1800 MHz. Aux Pays-Bas, la guard band DECT a été ouverte pour cette application. Dans un premier temps, les opérateurs mobiles s'y sont opposés et des problèmes pratiques se sont également posés. Cela était lié à l'obligation d'enregistrement et à la problématique d'itinérance avec un réseau extérieur. Entre-temps, plus de 3 000 picocellules ont déjà été installées et un secteur spécialisé florissant a fait son apparition.

## 2. La bande 700 MHz

En ce qui concerne ce point, la consultation a révélé les éléments suivants.

En Belgique, les opérateurs n'ont pas besoin, à l'heure actuelle, de fréquences sur 700 MHz. Cela peut toutefois changer d'ici 2018-2020. Selon les opérateurs, les fréquences doivent uniquement être attribuées s'il existe une demande du marché. Les opérateurs sont également intéressés par le spectre SDL<sup>6</sup>. ASTRID demande de réserver suffisamment de spectre en 700 MHz pour les services de secours et de sécurité belges pour les communications à large bande mobiles critiques.

Une mise en service de la bande 700 MHz d'ici 2020 semble réaliste. Selon certains opérateurs, une durée d'autorisation initiale de 25 ans est nécessaire pour un cadre stable. Les nouvelles fréquences peuvent être attribuées par mise aux enchères.

D'autre part, les communautés soulignent qu'il n'y a pas encore d'accord au niveau national pour la libération de la bande 700 MHz. Norkring renvoie aux autorisations existantes pour les canaux dans la bande 700 MHz, valables jusque 2024.

Si la bande doit être mise en service d'ici 2019-2020, une procédure d'attribution doit avoir lieu en 2018.

## 3. La bande L, SDL (Supplementary Down Link)

La bande est appropriée pour le SDL LTE (en combinaison avec la 800 MHz) et l'ultra SDL (en combinaison avec la 2 GHz). Il semble que ces fréquences ne soient vraiment nécessaires qu'à partir de 2018. Les membres du GOF<sup>7</sup> sont favorables à l'idée de n'octroyer les droits d'utilisation dans ce nouveau spectre que lorsqu'il existe une demande effective de la part du marché, afin d'éviter que le spectre ne soit attribué prématurément et ne reste inutilisé pour une longue période. La procédure d'attribution proprement dite ne devrait être organisée que si un besoin réel existe et si des équipements sont disponibles. L'IBPT rejoint ce point de vue.

Les communautés attirent l'attention sur le plan de radiodiffusion existant pour la T-DAB. D'autre part, l'IBPT souligne le fait que la Commission européenne prépare une décision qui oblige les États membres à mettre la bande L à disposition. Une fois la décision en question adoptée par la Commission européenne, l'IBPT conseillera au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'implémenter cette décision.

## 4. Les bandes 2,1 non-appariées (PMSE, DA2GC, SRD...)

La mise en service à court terme de cette bande pour les LTE n'est pas envisagée. Le 3GPP<sup>8</sup> fonctionne actuellement sur l'utilisation de la bande TDD comme downlink only-band. Ces travaux pour le downlink only-band seront finalisés en 2015. L'IBPT suivra de près la discussion à ce sujet au niveau international. Une éventuelle décision de la Commission européenne devra être transposée.

---

<sup>5</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 15 décembre 2014 concernant l'octroi des droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

<sup>6</sup> Supplementary Down Link.

<sup>7</sup> GSM Operators' Forum.

<sup>8</sup> 3rd Generation Partnership Project.

## 5. Les fréquences FDD libres dans la bande 2,1 GHz

Il semble qu'il y ait peu d'intérêt des 3 opérateurs mobiles quant à l'acquisition d'une bande supplémentaire de 5 MHz. Pour le moment, un groupe pertinent ne peut détenir que 20MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz. Une modification de la redevance unique telle que fixée à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) sera effectuée une fois les autorisations actuelles expirées. L'IBPT partage l'avis d'un opérateur recommandant un spectrum cap dynamique: tant qu'il y a moins de trois acteurs du marché qui souhaitent acquérir davantage de spectre 2,1 GHz, le spectrum cap peut être augmenté en fonction du nombre de candidats acheteurs. Alors qu'il n'y a aucun intérêt pour une assez petite bande de 5 MHz duplex, il peut en revanche être intéressant d'acquérir une plus grande bande. L'IBPT propose pour cette raison d'augmenter le spectrum cap. La procédure de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération (AR 3G) doit être modifiée afin de permettre aux candidats qui disposent déjà de droits d'utilisation d'utiliser au maximum, en l'absence d'autres intéressés, le spectre disponible.

Ce spectrum cap pourra éventuellement être maintenu après 2021. L'IBPT proposera au gouvernement d'adapter l'AR 3G en ce sens dans le courant de 2015.

## 6. La bande 2,3-2,4 GHz

La bande 2,3-2,4 GHz peut être intéressante pour les réseaux ECS, mais les opérateurs s'accordent à dire qu'il doit y avoir un écosystème en Europe avant que des droits d'utilisation ne soient octroyés dans cette bande en Belgique. Ce n'est pas encore le cas actuellement. Si des droits d'utilisation sont octroyés, ceux-ci doivent être exclusifs: selon certains opérateurs, le système de Licensed Shared Access n'est pas adapté aux services publics. Les membres du GOF sont favorables à l'idée de n'octroyer les droits d'utilisation de ce nouveau spectre que lorsqu'il existe une demande effective de la part du marché. L'on évite ainsi que le spectre ne soit attribué prématurément et reste inutilisé pour une longue période.

## 7. La bande 2,6 GHz

### La date de mise en service

Conformément à la Directive Cadre<sup>9</sup>, les États membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le retrait des droits d'utilisation, en cas de non-respect des délais. Pour la bande 2,6 GHz, il est prévu que l'IBPT puisse appliquer ces sanctions si les fréquences pour lesquelles les droits d'utilisation ont été obtenus ne sont pas mises en service dans les trois ans (art. 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (AR 2,6 GHz)). La durée de validité des droits d'utilisation de la bande 2,6 GHz a débuté le 1er juillet 2012. Les trois ans sont donc presque passés, mais dans le cas de la bande 2,6 GHz, les opérateurs estiment qu'il n'est pas question à l'heure actuelle de thésaurisation anticoncurrentielle du spectre. Pour l'instant, les opérateurs disposent en effet encore d'une quantité suffisante de spectre dans les bandes inférieures pour satisfaire aux besoins actuels. En outre, l'administration fédérale lors de la rédaction de l'AR 2,6 GHz comme les opérateurs lors du dépôt de leur candidature pour la mise aux enchères de la bande 2,6 GHz ne pouvaient pas savoir à quel moment la bande 800 MHz serait mise à disposition. Sans cette bande 800 MHz, la bande 2,6 GHz se serait révélée nécessaire plus tôt afin de répondre aux besoins de la 4G. Maintenant que la bande 800 MHz a été attribuée, la situation change pour les opérateurs qui proposent déjà des services ECS. La situation est différente pour Voyacom (ex-BUCD). Voyacom n'a en effet pas d'autres bandes de fréquences.

---

<sup>9</sup> Article 9, 7.

L'IBPT prévoit de réévaluer la problématique de la mise en service de la bande 2,6 GHz au plus tôt début 2016 pour les opérateurs qui proposent déjà des services sur des bandes de fréquences inférieures. Le résultat de cette étude peut éventuellement conduire à une décision de l'IBPT conformément à l'art. 9 précité de l'AR 2,6 GHz. Dans la pratique, cela signifie qu'une décision du Conseil de l'IBPT est attendue au plus tôt pour le Q2/Q3 2016. Une alternative serait l'adaptation de l'art. 9 de l'AR 2,6 GHz, par exemple en postposant le moment de la mise en service exigée.

### Spectre restant

Suite à la mise aux enchères en 2011, les droits d'utilisation suivants ont été attribués (à dater du 1er juillet 2012 pour une période de 15 ans).

Belgacom SA	2.500-2.520 / 2,620-2.640 MHz (2 X 20 MHz)
Voyacom	2.575-2.620 MHz (45 MHz)
Base Company SA	2.535-2.550 / 2,655-2.670 MHz (2 X 15 MHz)
Mobistar SA	2.550-2.570 / 2,670-2.690 MHz (2 X 20 MHz)

Il y a encore une bande libre de 2 fois 15 MHz duplex. Les opérateurs mobiles établis ne sont pas les seuls intéressés. Il n'est pas exclu qu'un nouvel opérateur vienne s'ajouter dans cette bande. En effet, la bande ne contient pas d'obligations de couverture, elle est particulièrement appropriée à la fourniture de hauts débits et l'autorisation pour ce spectre restant peut en principe (afin d'aligner la date de fin sur les autorisations existantes) être valable jusqu'en 2027. De plus, la redevance unique telle que visée à l'art. 30 LCE est nettement inférieure à celle des autres bandes. L'IBPT exclut néanmoins que la redevance unique pour ce spectre restant soit modifiée avant l'expiration des autorisations existantes.

L'attribution du spectre devra se faire de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, comme le stipule la Directive Cadre (voir note de bas de page 4). Certaines réponses montrent qu'une augmentation du spectrum cap doit être envisagée. L'IBPT marque son accord sur une augmentation du spectrum cap pour cette bande. De plus, l'IBPT estime qu'il faut prendre des mesures de stimulation visant à permettre au secteur de rentabiliser ce spectre le plus rapidement possible.

### Adaptation de l'AR 2,6 GHz

Dans le courant de l'année 2015, l'IBPT conseillera au gouvernement de modifier l'AR 2,6 GHz sur les points suivants:

- Une adaptation du spectrum cap.
- Une éventuelle adaptation de l'art. 9 qui indique à l'heure actuelle que l'IBPT peut retirer le droit d'utilisation si la fréquence obtenue n'est pas mise en service dans les 3 ans. Le fait de porter ce délai à 4 ans donne une certaine sécurité juridique aux opérateurs.
- Une division flexible des bandes selon le résultat de la répartition finale des fréquences.
- D'éventuelles mesures pour rendre l'utilisation du spectre plus attrayante.
- La liberté, pour les opérateurs, de faire démarrer la durée de validité des droits d'utilisation pour ce spectre supplémentaire dans un délai de 2 ans après la fin de la procédure d'attribution.
- L'examen de la possibilité de faire commencer la redevance unique totale à partir du moment où les droits d'utilisation peuvent effectivement être utilisés, et non directement après la fin de la procédure d'attribution. Il convient de noter qu'un principe

comparable a été appliqué à l'issue de la mise aux enchères de la 2,6 GHz: la durée de validité des droits d'utilisation n'a commencé que 6 mois après la mise aux enchères.

### **Timing**

L'adaptation de l'AR 2,6 GHz pourrait se faire dans le courant de l'année 2015. Elle pourrait être suivie d'une procédure d'attribution, début 2016.

## **8. Les bandes 3,4-3,6 GHz et 3,6-3,8 GHz**

Pour le moment, l'intérêt porté à l'utilisation des possibilités offertes dans la bande 3,4-3,6 GHz est faible. L'IBPT pense donc qu'il serait prématuré, à l'heure actuelle, de libérer la bande 3,6-3,8 GHz et de l'ouvrir aux services ECS.

L'arrêté d'exécution<sup>10</sup> de la Commission européenne du 2 mai 2014 modifiant la Décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400 – 3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté doit en tous les cas être implémenté dans son intégralité.

## **9. Spectrum cap**

Selon les répondants, il doit y avoir des spectrum caps au cours de la procédure d'attribution de nouveau spectre, de manière à garantir un accès à chaque acteur. Pour une réorganisation suite à l'attribution de nouveau spectre, il leur semble logique d'introduire davantage de flexibilité, en tenant compte d'une saine concurrence. Pour les bandes 2,1 et 2,6 GHz, une série de répondants proposent, comme l'IBPT, de revoir les spectrum caps. Selon les opérateurs, les spectrum caps couvrant une large bande de fréquences ne sont ni nécessaires, ni pertinents si l'on définit un spectrum cap par bande. En outre, il est selon eux très difficile d'établir un tel cap supplémentaire qui n'empêche pas les opérateurs possédant déjà des fréquences dans cette bande d'acquérir du spectre supplémentaire.

## **10. Les redevances annuelles**

Selon les opérateurs, les redevances annuelles forment un obstacle considérable à la mise en service du spectre acquis. L'IBPT constate en effet que des opérateurs acquièrent du spectre via une procédure d'attribution et attendent un certain temps avant de le mettre en service.

L'on pourrait remédier à ces deux problèmes en demandant des redevances annuelles appropriées pour l'ensemble de la bande pour laquelle des droits d'utilisation ont été attribués, indépendamment du moment de la mise en service effective des bandes.

## **11. Spectrum pooling**

L'autorisation du pooling semble susciter l'intérêt de certains acteurs du marché. Le pooling n'est actuellement pas autorisé. Si le pooling est autorisé, les AR mobiles devront d'abord être adaptés à cet effet. La discussion autour du pooling s'inscrit dans le cadre d'une révision plus générale de la communication concernant le partage d'infrastructures<sup>11</sup>.

## **12. Concurrence loyale**

La préoccupation de certains opérateurs porte, selon eux, sur un déséquilibre entre les opérateurs mobiles et les opérateurs fixes qui proposent des services Wi-Fi. Cette concurrence accrue de Wi-Fi public contribue à la réduction des marges bénéficiaires des opérateurs « uniquement mobiles ». Un opérateur demande une réduction drastique des redevances annuelles et des redevances pour les faisceaux hertziens. Certaines parties estiment que la redevance unique doit elle aussi être revue.

---

<sup>10</sup> 2014/276/UE.

<sup>11</sup> Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 contenant les directives relatives au partage d'infrastructures.

## 13. Divers

Les opérateurs demandent une réduction sensible des redevances uniques, des redevances annuelles et des redevances pour les faisceaux hertziens, ainsi qu'une sensibilisation des régions en matière de taxes, de rayonnements électromagnétiques et de permis de bâtir. Un modèle d'accès plus équilibré doit être élaboré pour les réseaux mobiles et fixes.

## 3. Plan opérationnel.

En fonction des résultats de la consultation publique, des bandes disponibles et des travaux réalisés au niveau international, l'IBPT a prévu de maintenir les objectifs suivants. Dès lors, le plan opérationnel indicatif a pour unique but d'esquisser les futurs travaux et ne peut en aucun cas être considéré comme une garantie que tous les objectifs indiqués seront atteints.

### **1) la période 2015 - première moitié de 2016**

- la formulation d'un avis au gouvernement concernant les modifications des AR en vue de la mise à disposition des fréquences restantes sur les bandes 2,1 GHz et 2,6 GHz, y compris une prise de position de l'IBPT quant à la date de mise en service ultime de la bande 2,6 GHz;
- la rédaction d'un avis au gouvernement concernant la mise à disposition de la bande L (1452-1492 MHz) afin d'implémenter la décision attendue de la CE;
- la rédaction d'un projet d'AR conformément à l'art. 22 LCE concernant les éoliennes sur les bancs de sable;
- une étude concernant la valeur du spectre des bandes ECS pour les autorisations futures;
- une éventuelle décision concernant les bandes non-appariées 2 GHz sur la base d'une éventuelle décision de la CE;
- une décision de l'IBPT concernant les bandes 3,4-3,6 GHz en vue d'harmoniser les conditions techniques;
- la conclusion d'accords de coordination de fréquences avec les pays voisins pour la libération de la bande 700 MHz;
- des travaux préparatoires pour la mise à disposition de la bande 700 MHz;
- il sera également envisagé de réaliser une étude relative à l'ouverture d'une bande pour GSM privés et à la nécessité réglementaire d'instaurer le pooling.

## **2) deuxième moitié 2016 - 2018**

- une décision au niveau national concernant la bande 733-758 MHz (PPDR, SDL, M2M ou PMSE);
- une révision du spectrum cap, du spectrum pooling et de la problématique de couverture;
- l'identification des conditions pour l'utilisation de la bande 700 MHz;
- la problématique des autorisations des 900/1800/2100 MHz;
- le regroupement des AR mobiles;
- la mise à disposition et l'attribution de certaines bandes ECS;
- l'évaluation de la nécessité d'ouvrir la bande 3,6-3,8 GHz aux ECS;
- le suivi des travaux au niveau international et une prise en considération de la mise à disposition des bandes de fréquence pour la 5G.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil